

## Informations pratiques

### \* concernant les équivalences de diplômes (RED<sup>1</sup>/REP<sup>2</sup>):

La réglementation permet aujourd'hui d'accéder au concours externe d'Ingénieur Territorial sans être titulaire du titre ou du diplôme requis.

Le dispositif d'équivalence de diplôme a été ouvert par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié.

L'**équivalence de diplôme** peut être accordée pour se présenter au concours externe, mais ce dispositif n'équivaut pas à la détention du diplôme. **Le Centre de Gestion de la Réunion**, organisateur du concours d'Ingénieur Territorial n'est pas **compétent pour apprécier la recevabilité des diplômes et de l'expérience professionnelle présentés par les candidats en équivalence du diplôme requis. (RED/REP)**

S'agissant du concours externe d'Ingénieur Territorial qui requiert la détention d'un diplôme spécifique, Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, que vous disposiez d'un diplôme français ou d'un diplôme étranger, une seule commission d'équivalence est compétente :

#### **LA COMMISSION CNFPT.**

Les informations relatives à la commission d'équivalence de diplômes placée auprès du CNFPT PARIS (conditions à remplir, pièces à fournir, délais...) peuvent être consultées sur [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr), onglet « évoluer », rubrique « commission d'équivalence de diplômes ». Cette instance est instituée en commission au niveau national.

Adresse : 80 rue de Reuilly – CS 41232 – 75578 PARIS

**IMPORTANT** : Le dossier de demande d'équivalence est à télécharger sur le site [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr), onglet « évoluer », rubrique « commission d'équivalence de diplômes ».

## **CONCOURS EXTERNE D'INGENIEUR TERRITORIAL**

| Situation du candidat   | Autorité compétente |
|---|---------------------|
| Vous possédez un diplôme européen ou étranger avec ou sans expérience professionnelle.  | Commission CNFPT    |
| Vous possédez un diplôme français (autre que celui requis) avec ou sans expérience professionnelle.   | Commission CNFPT    |
| Vous ne possédez pas de diplôme mais vous justifiez d'une expérience professionnelle de trois ans dans des fonctions comparables à celles auxquelles le concours donne accès. | Commission CNFPT    |

Le dossier est instruit par une commission REP qui établit notamment une comparaison entre titre et/ou l'expérience professionnelle du candidat et le diplôme normalement requis afin de déterminer si une équivalence peut ou non être délivrée.

1 : Reconnaissance d'Equivalence de Diplôme

2 : reconnaissance de l'Expérience Professionnelle

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas pris en compte dans le calcul de la durée d'expérience requise.

### **ATTENTION**

## ***Le calendrier de la commission est déconnecté des dates d'inscriptions aux concours***

**Toute décision relative à une demande d'équivalence sera notifiée au candidat, qu'elle soit favorable ou non.** Le candidat devra joindre à son dossier d'inscription la décision transmise par la commission.

**En cas de décision défavorable,** le candidat devra attendre un an avant de présenter une demande d'équivalence pour le même concours ou pour tout concours nécessitant d'être titulaire du même niveau de qualification.

**En revanche, toute décision favorable** de la commission bénéficie au candidat pour toute inscription ultérieure à un même concours que celui pour lequel la décision a été rendue ou, pour tout autre concours nécessitant la même qualification. Exception faite du cas de dispositions législatives ou réglementaires modifiant le dispositif.